

115. — 12 AVRIL 1864. — *Loi qui alloue de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de 1864* (1). (Monit. du 15 avril 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de 1864, sont accordés, savoir :

Au département de la justice.	fr. 2,800,000
— des affaires étrangères.	500,000
— de l'intérieur.	1,800,000
— des travaux publics.	5,425,000

Art. 2. Les augmentations de traitement pré-

vues dans les projets de budgets de ces départements pour l'exercice 1864, pourront être accordées avec jouissance du 1^{er} janvier 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

116. — 12 AVRIL 1864. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit de 600,000 fr. pour dépenses relatives à la révision des éva-*

navires appartenant aux ports de Louvain, Nieupoort et Termonde.

§ 9. La demande de renouvellement est faite par écrit sur timbre et remise directement au fonctionnaire appelé à statuer. Elle doit être accompagnée de la lettre de mer précédente et d'un nouveau certificat de jaugeage. Ces trois pièces sont attachées par une ligature à la souche de la nouvelle lettre de mer.

§ 10. La lettre de mer est remise au capitaine par celui qui la délivre ou par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de vérificateur. Ce fonctionnaire fait signer le capitaine en marge de la lettre de mer, et il y certifie ensuite que cette formalité a été remplie en sa présence. Si le navire se trouve à l'étranger, la lettre de mer est remise aux intéressés, en leur laissant le soin d'y faire apposer la signature du capitaine, soit en présence du consul ou de l'agent consulaire de Belgique au port où il se trouve, soit en présence de l'autorité locale, à défaut d'agent consulaire.

§ 11. Lorsque le capitaine d'un navire est remplacé, les fonctionnaires désignés au § 8 sont autorisés à opérer et à certifier le changement en marge de la lettre de mer (a).

§ 12. Les employés des douanes sont tenus de se faire représenter et de viser la lettre de mer de tout navire belge sortant du pays ou y entrant. Lorsqu'un navire rentre avec une lettre de mer périmée pendant le voyage, les employés, après l'avoir visée, ont soin de la biffer par des traits de plume diagonaux.

§ 13. Si le capitaine ou patron d'un navire sortant se présente au dernier bureau avec une lettre de mer dont le terme de validité est expiré, les employés dressent procès-verbal, conformément à l'art. 10 de la loi du 14 mars 1819. Dans ce cas, l'acte d'expédition à la sortie ne peut être délivré pour le navire qu'après qu'une caution aura été fournie pour l'amende encourue par le capitaine ou patron.

§ 14. Toute lettre de mer devenue sans objet par l'une des causes énumérées aux art. 13 et 15 de la loi du 14 mars 1819 est renvoyée au fonctionnaire dont elle émane, pour être rattachée à la souche du registre.

§ 15. Les registres de lettres de mer restent en usage jusqu'à ce que tous les feuillets en aient été employés, et les numéros courent sans interruption

d'un registre à l'autre pendant une période de cinq années. Ils sont transmis à l'administration centrale (bureau de la vérification), à l'expiration de la troisième année après la date de la dernière lettre de mer qui en a été extraite.

§ 16. Les dispositions du § 8 ne seront appliquées qu'à partir du 1^{er} mai 1864.

§ 17. L'instruction du 12 juillet 1854, R. 435 (*Passin.*, n^o 353), est rapportée.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

Modèle de la déclaration destinée à constater la nationalité des navires de pêche non pourvus de lettres de mer (arrêté royal du 14 novembre 1844).

Je (nous) soussigné (s) (b) . . . domicilié à . . . déclare (déclarons) que la chaloupe de pêche (c) . . . du port de (d) . . . jaugeant . . . tonneaux de mer. m³ (nous) appartient en pleine et entière propriété.

Le . . . 186 .

(Signatures.)

Le collège des bourgmestre et échevins de . . . , après justification du fait par le (les) déclarant, certifie que la déclaration ci-dessus est conforme à la vérité.

Fait à . . . , le . . . 186 .

(Légalisation des signatures par le gouverneur de la province.)

(1) *Session de 1863-1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. Présentation par le bureau et texte du projet de loi. Séance du 16 mars 1864, p. 365. — Discussion et adoption. Séance du 18 mars, p. 381-382.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. VII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 98-99. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 107-108.

(a) Formule. A la demande de l'armateur, le soussigné autorise le sieur. . . à remplacer le capitaine . . . , et il l'a fait signer ci-contre.

Fait à . . . , le . . . 186 .

(b) Qualité ou profession du déclarant.

(c) Nom du navire.

(d) Port d'armement.

luations cadastrales (1). (Monit. du 15 avril 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de six cent mille francs (fr. 600,000) est ouvert au département des finances, pour pourvoir aux dépenses d'exécution de la révision des évaluations cadastrales ; ce crédit formera l'art. 42 du budget dudit département pour l'exercice 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

117. — 12 AVRIL 1864. — *Loi qui autorise la remise des droits d'entrée dus sur 69,000 kilogrammes de sulfate de soude, formant la cargaison du bateau la Force* (2). (Monit. du 15 avril 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder la remise des droits d'entrée dus sur les 69,000 kilogr. de sulfate de soude formant la cargaison du bateau belge *la Force*, déclarés en transit et qui ont été perdus par suite de l'immersion de ce bateau en rade d'Anvers, le 6 mars 1863.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

118. — 12 AVRIL 1864. — *Arrêté ministériel. — Enseignement primaire. — Ecoles normales. — Cours de langue flamande dans les localités wallonnes*. (Monit. du 17 avril 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les arrêtés royaux du 11 novembre 1843 et du 25 juillet 1861 concernant l'organisation de l'enseignement normal primaire aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1863 qui, tout en rapportant le § 4 de l'art. 27 du règlement du 15 décembre 1860 ainsi que le § 4 de l'art. 29 du règlement du 25 octobre 1861, charge le ministre de fixer à nouveau et d'une manière uniforme, pour les diverses catégories d'établissements normaux, le nombre minimum des points à exiger des élèves-instituteurs et des élèves-institutrices qui se présentent aux examens de sortie, à l'effet d'obtenir un diplôme ;

Vu l'avis de la commission centrale de l'enseignement primaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur des écoles normales, en date du 2 avril courant (n^{os} 1185-1186, 205-206) ;

Arrêté :

Art. 1^{er}. Un cours de langue flamande est institué près de l'école normale et des sections normales de l'État établies dans les localités wallonnes, pour la formation d'instituteurs primaires.

Ce cours, dont la fréquentation est facultative, sera donné conformément au programme annexé au présent arrêté (3).

Les élèves qui, aux examens semestriels et de sortie, demanderont à être interrogés sur la langue

(1) *Session de 1863-1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi qu'une annexe. Séance du 3 mars 1864, p. 57-58. — Rapport. Séance du 9 mars, p. 66.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1864, p. 351.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. IX-X.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 99. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 108.

(2) *Session de 1863-1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1863, p. 19. — Rapport. Séance du 4 mars 1864, p. 63.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 mars 1864, p. 344-345.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. X.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 101. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 8 avril, p. 110.

(3) PROGRAMME A SUIVRE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE FLAMANDE DANS LES ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES PRIMAIRES DES LOCALITÉS WALLONNES.

Première année.

a) *Grammaire.* Etude approfondie de l'alphabet. Signes orthographiques. Signes de ponctuation.

b) *Du substantif.* La langue flamande a trois genres. Division des substantifs. Substantifs primitifs, dérivés, composés. Formation du pluriel dans les substantifs. Déclinaison des substantifs et des noms propres.

c) *De l'article.* Deux sortes d'articles : l'article défini et l'article indéfini. Forme masculine, féminine, neutre des articles. Déclinaison des articles.

d) *De l'adjectif.* Diverses espèces d'adjectifs. Adjectifs primitifs, dérivés, composés. Formation des adjectifs. Leur forme masculine, féminine, neutre. Accord de l'adjectif avec le substantif auquel il se rapporte. Déclinaison des adjectifs proprement dits, et des adjectifs employés substantivement. Degrés de signification.

e) *Des noms de nombre.* Différentes sortes de noms de nombre : cardinaux, ordinaux, indéfinis. Formation des noms de nombre cardinaux et ordinaux. Déclinaison des trois espèces de noms de nombre.

f) *Du pronom.* Différentes sortes de pronoms :